

OMPI



PCT/CAL/7/5

ORIGINAL : français

DATE : 30 novembre 1999

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ
DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU PCT

Septième session
Genève, 29 novembre – 3 décembre 1999

OBSERVATION SUR LES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT
D'EXÉCUTION DU PCT ET DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT
(DOCUMENT PCT/CAL/7/2)

présentée par la délégation de Madagascar

Le présent document traite essentiellement des droits du déposant et de l'Office en matière de dépôt d'une demande internationale organisée par le PCT.

En principe, les propositions de modification sont compatibles avec notre législation nationale. Toutefois, certains points méritent d'être révisés :

Règle 4 : 4.5.e) [page 3] : à modifier comme suit :
“Lorsque ..., la requête doit contenir toute autre indication...”, ceci pour permettre aux tiers de s'assurer avec certitude de la qualité du mandataire.

4.17.b)ii) [page 7] : il est souhaitable d'interpréter le terme “contrat” comme “contrat de licence” pour que l'inventeur salarié ait la possibilité – si les parties le désirent – de garder la propriété de l'invention.

Il en est de même pour la règle 4.17.c)ii).

4.19 [page 11] : la législation nationale malgache ne prévoit pas une obligation de prêter serment relative à la qualité de l'inventeur.

Toutefois, on pourrait envisager une pratique voisine telle que la déclaration sur l'honneur de l'inventeur.

Règle 26*ter*.1 [page 15] : sans objection à condition que l'adjonction de déclaration ne porte pas sur le fond et ce, pour protéger les inventeurs ultérieurs.

Règle 51*bis*.1.d) [page 24] dans l'état actuel de la législation malgache, si l'Office n'exige pas des traductions certifiées, il a tout de même le droit de demander de traduire toute demande dans la langue de l'Office pour mieux apprécier la pertinence de l'invention.

Il en est de même pour e) [page 25].

f) [page 26] : il est proposé un délai de 16 mois à compter de la notification officielle par l'OMPI du nouveau règlement.

[Fin du document]